



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
SAVASEM de respecter diverses prescriptions pour
ses installations exploitées sur la commune
d'Ax les Thermes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage de produits explosifs) ;
- Vu le récépissé de déclaration du 14 décembre 2004 ;
- Vu les lettres des 4 novembre 2010 et 7 novembre 2016 actant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation sous le régime de l'enregistrement respectivement sous la rubrique 1311 et 4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2019 ;
- Considérant que la société SAVASEM a déclaré procéder au prélèvement des produits dans la zone de stockage ce qui est contraire aux règles de stockage définies par l'article 2.5.1 de l'arrêté du 29 juillet 2010 susvisé ;
- Considérant que la société SAVASEM ne dispose pas des consignes d'exploitation et de sécurité exigées par l'article 2.6.9 de l'arrêté du 29 juillet 2010 susvisé ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux articles 2.5.1 et 2.6.9 de l'arrêté du 29 juillet 2010 susvisé ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAVASEM de respecter les prescriptions des alinéas 3° et 4° de l'arrêté type susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

La société SAVASEM dont le siège social est boulevard de la Griole, plateau de Bonascre, 09110 Ax les Thermes est mise en demeure de respecter sous trois mois les dispositions suivantes :

- l'article 2.5.1 de l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux règles de stockage de produits explosifs en particulier la séparation des zones de stockage et de prélèvement des produits ;
- l'article 2.6.9 de l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif à l'établissement de consignes d'exploitation et de sécurité.

Article 2

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de la commune d'Ax les Thermes et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie d'Ax les Thermes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Foix, le **28 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT